

Fondation relative à la desserte pastorale des réformées et réformés de langue allemande dans le Jura bernois

du 21 août 2013

Les quatre paroisses réformées de langue allemande du Jura bernois, soit la paroisse de langue allemande de Corgémont Bas-Vallon de Saint-Imier, Moutier, Saint-Imier et Tavannes ont décidé de proposer au Grand Conseil leur dissolution pour la fin 2007. Elles se sont en outre engagées à transférer leur fortune à la Fondation relative à la desserte pastorale des réformées et réformés de langue allemande dans le Jura bernois. Cette fondation a pour but d'offrir les services de l'Eglise aux réformées et réformés de langue allemande dans le Jura bernois, de les maintenir et d'en promouvoir les activités ainsi que d'accompagner les personnes exerçant le ministère pastoral à l'intention de cette population.

Les membres de langue allemande des paroisses réformées-évangéliques dans le Jura bernois ont exprimé leur intention de se délier des engagements juridiques devenus caducs suite à la dissolution des paroisses de langue allemande et de leur substituer une nouvelle corporation de droit public destinée à renforcer leur cohésion et assurer une base démocratique à la fondation.

Les paroisses de langue allemande n'ont pas perçu d'impôt ecclésiastique auprès de leurs membres. Elles ont en revanche reçu le soutien financier des paroisses de langue française dans la région concernée. Un contrat a été conclu avec ces paroisses, fixant la nature et le montant du soutien.

I. Nom, siège, but et fortune de la fondation

Art. 1 Nom, siège et durée

¹ Une fondation au sens des articles 80 ss CC¹ est constituée sous le nom de « Fondation relative à la desserte pastorale des réformées et réformés de langue allemande dans le Jura bernois ».

² La fondation a son siège à Moutier.

¹ RS 210.

³ Elle a une durée illimitée.

Art. 2 But

¹ La Fondation a pour but principal d'assurer les services de l'Eglise aux réformés et réformées de langue allemande dans le Jura bernois, de les maintenir et d'en promouvoir les activités, d'accompagner les personnes exerçant le ministère pastoral à l'intention de cette population (fonction comparable à celle d'un conseil de paroisse) et de présenter au service compétent une proposition pour l'engagement de la pasteure ou du pasteur.

² La fondation a également pour but d'administrer la fortune de la fondation constituée de biens immobiliers et mobiliers conformément à l'art. 3.

³ Dans l'accomplissement de ses tâches, la fondation tient compte des règlements des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et de leurs paroisses et les respecte.

⁴ La fondation est une institution d'utilité publique et ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 Fortune

¹ Au moment de sa création, les fondatrices et fondateurs attribuent à la fondation la fortune totale des quatre fondateurs à transférer, gratuitement, au titre de capital initial. Cette fortune comprend les biens-fonds et biens mobiliers suivants (une église, deux cures avec salles paroissiales, une cure, des biens mobiliers, d'autres valeurs patrimoniales telles que des caisses de secours).

[suit la description précise des immeubles]

² Le capital de la fondation fructifie grâce à des donations éventuelles et aux revenus de la fortune ainsi que par l'effet des conventions conclues à ce sujet par les paroisses de langue française.

³ Dans les limites du but associatif, le conseil de fondation décide du placement et de l'utilisation de la fortune de la fondation.

Les affaires financières et autres dossiers qui excèdent Fr. 50 000 doivent être soumis à la décision de l'assemblée des fondateurs.

⁴ La fortune doit être administrée selon les principes reconnus en matière de gestion commerciale. Pour autant qu'il ne s'agisse pas de biens, la fortune doit être placée selon des principes analogues à ceux de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

(OPP2)².

II. Organisation de la fondation

Art. 4 Organes de la fondation

¹ Les organes de la fondation sont :

- l'assemblée des fondateurs
- le conseil de fondation
- l'organe de révision

² Le conseil de fondation peut désigner un administrateur qui ne soit pas membre du conseil de fondation.

Art. 5 Assemblée des fondateurs

L'assemblée des fondateurs est l'organe suprême de la fondation.

¹ Membres

- a) L'assemblée des fondateurs se compose des fondateurs et fondatrices inscrits.
- b) Les membres inscrits depuis l'assemblée fondatrice du 4 février 2007 acquièrent la qualité de fondateurs par une contribution unique de Fr. 1.00 par personne.
- c) Tous les autres membres d'une paroisse évangélique-réformée des districts de Courtelary et Moutier qui comprennent l'allemand, peuvent devenir fondateurs ou fondatrices.
- d) Devient fondateur ou fondatrice celui ou celle qui remet/envoie un formulaire d'adhésion rempli et verse une contribution unique de Fr. 1.00 auprès du secrétariat de la fondation.
- e) Chacun peut démissionner pour la fin de l'année civile moyennant un préavis de deux mois. La contribution versée demeure dans la fortune de la fondation.

² Tâches

- a) L'assemblée des fondateurs élit le conseil de fondation.
- b) Elle élit la présidente / le président du conseil de fondation.
- c) Elle élit l'organe de révision.

² RS 831.441.1.

- d) Elle élit les délégués de la fondation au sein du Synode d'arrondissement.
- e) Elle approuve le rapport annuel d'activité, les comptes et le budget de la fondation.
- f) Elle approuve la vente de biens-fonds.
- g) Elle approuve les dépenses nouvelles qui excèdent un montant de Fr. 50 000.
- h) Elle peut proposer à l'autorité de surveillance des modifications à l'acte de fondation ou au règlement d'organisation.
- i) Elle statue sur le transfert du domicile / du siège de la fondation.
- j) Elle dispose d'un droit de proposition auprès du conseil de fondation.

³ Convocation

- a) L'assemblée des fondateurs se réunit au moins une fois par année.
D'autres réunions ont lieu
 - Aa) sur décision du conseil de fondation ou de l'assemblée des fondateurs elle-même,
 - Ab) lorsqu'au moins un cinquième des fondateurs le demande.
- b) Le conseil de fondation convoque l'assemblée des fondateurs au moins 30 jours avant l'assemblée en lui envoyant la liste des points à l'ordre du jour par écrit ou par le moyen d'une publication dans les organes de publication officiels des paroisses prévues à l'art. 5 al. 1c.

⁴ Procédure

- a) La présidente / le président du conseil de fondation ou un président / une président du jour préside l'assemblée des délégués.
- b) Chaque fondateur / chaque fondatrice dispose d'une voix.
- c) L'assemblée des fondateurs est en mesure de prendre des décisions sans égard au nombre des fondateurs présents.
- d) Les votations et élections sont effectuées à main levée pour autant que l'assemblée n'en décide pas autrement.
- e) Un quart des fondateurs présents peut demander un vote ou une élection à bulletin secret.
- f) L'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le président / la présidente ad hoc vote aussi. En cas d'égalité des voix, il / elle a une voix prépondérante.
- g) Lors d'élections

- Aa) la majorité absolue des voix exprimées est décisive au premier tour,
 - Ab) la majorité relative des voix exprimées est décisive au deuxième tour et, en présence d'égalité des voix, le sort décide.
- h) Lors d'un second tour, ne peuvent se présenter qu'un maximum de deux fois plus de candidats que de sièges à attribuer.

Art. 6 Le Conseil de fondation et sa composition

- ¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation comportant cinq à neuf membres au maximum.
- ² Le conseil de fondation et le président / la présidente sont élus par l'assemblée des fondateurs. Dans la mesure du possible, l'ensemble de la desserte couverte par la fondation doit être représentée.
- ³ Le conseil de fondation exerce en principe sa charge à titre honorifique. Il décide du versement d'indemnités aux membres ou personnes auxquelles sont déléguées des tâches extraordinaires demandant un travail conséquent.

Art. 7 Constitution et remplacement

Le conseil de fondation se constitue lui-même à l'exception du président / de la présidente. Les personnes démissionnaires sont à remplacer par des personnes qualifiées et qui s'investissent en vue de servir le but de la fondation. (voir aussi l'art. 8, Durée de fonction).

Art. 8 Durée de fonction

- ¹ La durée de fonction des membres du conseil de fondation est de quatre années. Ils peuvent être réélus pour deux législatures au maximum. Si, au cours de la législature, des membres du Conseil de fondation viennent à quitter leur charge, il y a lieu d'organiser des élections complémentaires pour le reste de la période de fonction.
- ² La révocation d'un membre du Conseil de fondation pour de justes motifs est possible en tout temps. Il y a juste motif notamment lorsque la personne concernée enfreint les obligations qui lui incombent à l'égard de la fondation ou qu'elle n'est pas en situation d'exercer sa fonction de manière adéquate.
- ³ La majorité des deux tiers de tous les membres du conseil de fondation est requise pour prononcer la révocation.

Art. 9 Compétences

- ¹ L'administration de la fondation incombe au conseil de fondation. Il a

toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe par le présent acte de fondation et les règlements de la fondation. Le conseil de fondation a la tâche inaliénable de régler le droit de signature et de représentation de la fondation.

² Le conseil de fondation édicte un règlement de détail sur l'organisation et la direction.

³ Il est légitimé à déléguer certaines de ses compétences à l'un ou l'autre de ses membres ou à des tiers.

⁴ Il est habilité à désigner un directeur / une directrice qui ne doit pas être membre du conseil de fondation.

Art. 10 Prise des décisions

¹ Le conseil de fondation se réunit dans la mesure du besoin sur convocation du président / de la présidente ou à la demande d'au moins deux de ses membres, toutefois en règle générale au minimum quatre fois par année. La convocation aux séances du conseil de fondation sont envoyées en principe 10 jours avant la date de la séance.

² Le conseil de fondation atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple pour autant que le présent acte de fondation ou un règlement ne prévoit pas une majorité qualifiée. En cas d'égalité des suffrages, le président / la présidente a une voix prépondérante.

³ Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions par voie de circulation sont effectives lorsque la majorité de tous les membres du conseil de fondation votent la proposition.

⁴ Le conseil de fondation dresse un procès-verbal de ses délibérations et décisions.

Art. 11 Règlements

Le conseil de fondation est habilité à édicter d'autres règlements. A l'exception du règlement d'organisation, il peut en tout temps les modifier dans les limites du but poursuivi. Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

Art. 12 Organe de révision

¹ L'assemblée des fondateurs élit un organe de révision (art. 83b CC).

² L'organe de révision choisi peut être une personne naturelle ou juridique ou une société de personnes. L'organe de révision doit être domicilié, avoir

son siège ou sa succursale en Suisse.

³ Si la fondation est assujettie à une révision ordinaire, l'assemblée des fondateurs est tenue de désigner un expert réviseur agréé ou une entreprise de révision accréditée par l'Etat conformément aux prescriptions de la loi sur la surveillance des réviseurs (LSR³ ; art. 727b CO).

⁴ Si la fondation est assujettie à une révision restreinte, l'assemblée des fondateurs est tenue de désigner un réviseur agréé conformément aux prescriptions de la loi sur la surveillance des réviseurs (LSR ; art. 727c CO).

⁵ L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision. L'assemblée des fondateurs peut en faire la demande auprès de l'autorité de surveillance (art. 83b al. 2 CC).

⁶ L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).

III. Modification de l'acte de fondation et suppression de la fondation

Art. 13 Modification de l'acte de fondation

L'assemblée des fondateurs peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, proposer une modification de l'acte de fondation à l'autorité de surveillance dans les circonstances prévues aux art. 85, 86 et 86b CC.

Art. 14 Dissolution de la fondation

¹ La durée de la fondation est illimitée.

² La dissolution de la fondation ne peut être prononcée que pour les motifs prévus par la loi (article 88 CC).

³ L'assemblée des fondateurs peut, à la majorité des deux tiers, proposer à l'autorité de surveillance la dissolution de la fondation.

⁴ La fortune de la fondation encore disponible revient dans une mesure appropriée aux paroisses de langue française qui, au moment de la dissolution, étaient tenues par contrat de soutenir la fondation.

Un remboursement de la fortune aux fondateurs ou à leurs successeurs légaux est exclu.

⁵ La liquidation de la fondation incombe au dernier conseil de fondation.

³ RS 221.302.

⁶ L'approbation de l'organe de surveillance pour la dissolution et la liquidation demeure réservée.

IV. Registre du commerce

Art. 15 Inscription au registre du commerce

La présente fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Berne.

V. Dispositions finales

Art. 16 Entrée en vigueur

Le présent acte de fondation remplace l'acte daté du 4 février 2007 ainsi que l'avenant daté du 25 juin 2007. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF)⁴.

AU NOM DU CONSEIL DE FONDATION

Le président : *Hans Peter Bühler*

La secrétaire : *Marie-Luise Hoyer*

⁴ Approuvé par décision du 21 août 2013